

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 Mai 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE n° 2024 135-0001 du 14 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2023 109-0001 du 18 avril 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales.
- Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOPPAS/2024123-0001 du 2 mai 2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Céret
- Arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024138-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/Direction-2021019-0001 portant création du comité local de la cohésion territoriale de département des Pyrénées-Orientales.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SML

- Arrêté N° DDTM/SML/2024137-0001 du 16/05/2024 modifiant l'AP N° DDTM/SML/2024121-0001 du 30/04/2024 au profit de l'association ABSC pour l'organisation du championnat régional Occitanie de surf à Canet-en-Roussillon.
- Arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2024138-0001 du 17/05/2024 autorisant l'association "Les amis de don Silvano" à occuper le DPMn pour installer un mouillage individuel en baie de Collioure.

SER

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 137-0001 du 16 mai 2024 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement la réalisation des travaux de sécurisation des barrages de la Courragade à Perpignan
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 137-0002 du 16 mai 2024 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant la_RD914 avec la création d'une voie modes doux franchissant le Tech sur les communes d'Elne et d'Argelès-sur-Mer.

SNAF

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024137-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Caramany.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024137-0006 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024137-0003 portant autorisation des battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur les communes d'Ansignan, Lansac, Rasiguères et Saint-Arnac.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024137-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Tautavel.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024138-0002 portant autorisation des battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers et sangliers sur la commune d'Argelès/Mer.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024138-0001 portant autorisation des battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-André.



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections Bureau de la réglementation générale et des élections Affaire suivie par : VM/NR/LJ Tél : 04 68 51 66 17 / 18 / 69

Mèl: pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE n° 135-0001 du 14 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2024 109-0001 du 18 avril 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11;
- **VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2024120-0001 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;
- VU les désignations des représentants par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;
- VU les modifications apportées par le maire de la commune de Puyvalador ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les personnes mentionnées sur les tableaux annexés au présent arrêté sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans le département des Pyrénées-Orientales, pour trois ans.

<u>Article 2</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX).

<u>Article 3</u>: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 mai 2024 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général,

Bruno BERTHET

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CAIXAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	AUSSEIL épouse BRUGAT Noëlle	HUBERT Jean-Pierre	FELTZ Jean-Jacques	VANDENHOUT Francine	SCHWARTZ Alain	FELTZ Catherine
CALMEILLES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANSILLON Joan	TORRES David	TORRES Daniel	PANICOT Christine ép CHINAUD	POSADA Marie-Ange veuve VEDRENNE	BERNARDI Marie
CAMELAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FERRER Renée	Néant	JULIA Claude	Néant	TABERNE Nicole	Néant
CASTELNOU	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	DESPREZ Michel	TAILLANT Anne-Marie	TISSEYRE Jacqueline	MACH Pierre	FUCHS Valérie	BRUNEL Samuel
LLAURO	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	RASPAUD Clément	ANCEL Hilda	RASPAUD Françoise	Néant	TOURNE Roger	Néant
MONTAURIOL	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	GRELICHE Sophie	Néant	VILAS Marie	Néant	DOUTRES Yves	Néant
OMS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILA Joséphine	VINSOT Annie	DUPOND Chantal	DURRENBERGER Marceline	XATARD Paul	ROSSELLO Marlène
PASSA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FRANÇOIS Patrick	ZAJAC Jean-Stéphane	HERNANDEZ Jean-Francois	SOLA René	SALOMÉ Anne-Lise	CULEBRAS Louise
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	ANDRE Isabelle	FOUADE Fabrice	MAZOYER Pascal	TROUART ép ADONTA Édith	JOULIA Richard	PINILLOS José
TERRATS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	NUIXE Éliane	Néant	MUNOZ Paul	Néant	POMRAMON Francine	Néant
TORDERES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CHAROTTE Jackie	MOTTA Christine	MARTIN Bruno	ROUSSEL Sylvie	GOUGEROT Alain	COUTURIER Luc
BASTIDE (LA)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	MALIRACH Alain	LENOIR Geneviève	LEBAS Fabrice	Néant	FREMY Jacques	PASQUIER Georges
CORSAVY	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CABANAT Fanny	LHEUREUX Alain	QUINTA Gilbert	MARCHANT Chantal	DAGOU Catherine	COLL Nicole
COUSTOUGES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GARRIGUE Michel	Néant	ANRIGO née BAGGE Eva	Néant	PAYROT née MAILLET Lucette	Néant
LAMANERE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	LAÎLLE Jean-Paul	Néant	VAYSSETTES épouse RENART Murielle	VANEL Cartine	SORIANO Thierry	GRILLET Michel
MONTBOLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUHEL Xavier	NAVEAU Rémi	NOGUER Frédéric	DURIEZ Nathalie	BAILLY Lucette	RIUS André
MONTFERRER	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CORDERO Élisabeth	MIAS-GUISSET Carine	MAGENTI Jean-Luc	VASSEUR Sabine	CHALLANCIN Gérard	PRIM Jacques
ST MARSAL	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILLELONGUE Huguette	CHANTREL Magali	DALLA COSTA Laurence	Néant	WATSON Florence	LLOANCY Jean-Pierre
SERRALONGUE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GUYAUX Nadia	ROIG Eve	BOSCH Jean-Marie	JUANOLA Madeleine	JUANOLE Jean-Pierre	PIRON Gérard
TAILLET	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUANOLA Joseph	DEBRAS veuve RAYE Michèle	CORDIER Christian	LECLERCQ Philippe	MELOUX Jean-Luc	BAUX Bernard
TAULIS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	ISSARTEL Benoît	COLL Gilberte	BOHER Ghislaine	CAYUELA Christian	MAILLARD Sylvie	ROCHE Marina
TECH (LE)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	DILLARD Bastien	CERVANTES Marie-Laure	BONNEIL Véronique	PLANCQ Patricia	LEBORGNE Isabelle	FERRER Nicole
ALBERE (L')	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	TUBERT François	LABORDE Eddie	DELCLOQUE Valérie	BIDARD Fabien	KOHLER Anne-Lise	SAUNIERES Sylvie
CLUSES (les)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	BATAILLE Nicolas	FOURNY Denis	MIGAUD Lionel	HELMER Roger	GODET Katryn	GOURIOU Dominique
PERTHUS (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	TAULERA Pauline	CEBALLOS Edouard	CASTELLO Eliane	Néant	POHU Michel	Néant
VIVES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	HERTEMAN Martine	Néant	DAVIGNON René	Néant	CELLERIER Marie-Paule	Néant
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	OUSTAILLER Claire	Néant	MIFFRE Jean-Claude	Néant	BRUNET Bernard	Néant
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARCO Rafäel	Néant	NOUVEN Norbert	Néant	BOSCH Catherine	Néant
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALIOUI Jean-Charles	Néant	REBARDY Éric	Néant	OLIVE Guy	Néant
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GARRIGUES Stéphanie	LAGDER Djamila	ROGNON Anne	HERNANDEZ Betty	NORMAN Robert	GARRIGUE Marcel
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SANCHEZ Lionel	RIVIERE Joël	PARIS Julie	LAFAGE Michelle	RIALS Philippe	Néant
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAYNAUD Suzanne	MACABIES André	GARCEAU Laure	Néant	MEYER Alain	TANNE Alexandra
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	REYNAL Sandra	MINCHIN Jean-Philippe	TAURINYA Jacques	ANDREUX Christophe	BIDAUD Nathalie	LEGER Martial
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SERRE Claude	ROMEU Laurent	LETHARD-AXLING Alixia	DOUCET Paul	GELI Albert	FONT Frédéric
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BADIE Maryse	MURCHO Bernadette	BALAYRE Didier	Néant	FREMONT Jean-Luc	Néant
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VINCENT J-Jacques	MORAGAS Nathan	MARTIN Renée	BRAUN Gilles	MARGAIL Cindy	RODRIGUEZ Juliette
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRUZY Henri	LECLERC Laure	DAYNES Françoise	ALVAREZ Jean-Claude	DURA Jérémy	FERNANDEZ Jeanne
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BENET Baptiste	Mme ARGENCE Audrey	BROC ép ARNAUDIES Lydia	BASAGANA Jacques	CARRERE Marc	RUIZ Alice
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MALER Élise	BAILLET Pierre	OLBÉ Gérard	GIANNINI Nadine	DAMOND Germain	LEPREVOST ép PUJOL Maya
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHATELUS Erik	Néant	MICCI Léa	Néant	BORREIL Jean-Noêl	Néant
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SALIES Valérie	Néant		Neant		Néant
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	TOUBERT Frédéric	AMAURÉ Adrien	BOHER Evelyne MORLOT Bernard		CAROL Guy MUXART Joseph	BELGHERBI Valérie
		-				NAVARRO Joseph	•	
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	JORDA Claude	LEROY Emmanuel	PRATS Catherine	DOMENECH Pierre	PARENT Michel	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	COSSE Marie-Hélène	ERDAL Tony	COSSE René	COSSE Josette	RAFAEL Béatrice	CARPENET Jérêmy
јосн	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VERDIER Paulette	ARGENCE France	ALART Éric	IGLÉSIAS Bernard	FEREY Thierry	ESCODA Muriel
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BLAISE LAVAUX Barbara	ARASA Alain	BRUANDET Gérard	CORBINEAU Chantal	GALY-FAJOU Camille	PORRE Océane
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	LEMAIRE Patrick	LAFONT Michel	CAPDET Claude	FABRE Serge	CALLEJON Danielle	DORANDEU Jean-Pierre
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRUNET Emmanuel	COLLE Sandrine	THIVENT Gérard	SALESNE Robert	BONACAZE Pilar	FAUST Romain
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GILARDI Philippe	Néant	MICHELETTO Sylvie	Néant	VILA Elise	Néant
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DI DONATO Isabelle	DIJAOUS Christian	PATHÉ Marius	Néant	HULOT Marie	COBOLT Anne-Laure
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BEAURAIN Marie-Paule	BOUGON Alain	CORNET Jacqueline	LAIGLE Anne-Marie	ALBRECHT Jean-Luc	TOUZET Thierry
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SALIES François	SALVATELLA Serge	VAILS Françoise	BOUZAN épouse MOLAS Brigitte	BLASER Philippe	LLOPET Gérard
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	NOOU Céline	DIAS Catherine	RASTOUL Nanette	LEFEVRE Thierry	SALY Sylvie	HAMELIN Aline
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHAREYRE Jackie	BARRAUD Emily	HIVOREL Liliane	ESTELA Catherine	ARREDONDO Hervé	PERRUCHE Dominique
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	AZORIN Jean-Marc	TOMAS Andrée	ROURA Reine	ERRE Claude	LESAGE Sophie	MOLES Michel
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	WEGSCHEIDER Laurent	PETRIEUX Catherine	MODAT André	RIU Sandrine	ALART Pierre	MAILLE Dominique ép CALONNE
ANGOUSTRINE VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BOUVIER Brice	DELCOR Agnès	DUFOUR Laurent	DE MAURY André	ESCAFFRE Christian	GRES Gérard
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MINDA Pierre	GOZE Christian	BOSCH Françoise	SALANNE Evelyne	SIMONET Stéphanie	DAVY Jean-François
BOLQUÈRE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTIN Françoise	Néant	DUFOUR Francis	Néant	JACOTOT Jonathan	Néant
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CLERCH Xavier	FOLIARD Annick	BATTESTI Jeannine	Néant	BERNADOY Pierre	Néant
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BLAZI Jean-Louis	CARRERE André	BLAZI Gérard	GIBERT Bernard	DAUBY Martine	CHEVALIER Pauline
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RADONDY Étienne	KAMMERER Michelle	DE RIVASSON Bernard	VIGUERIE Franck	VIGUERIE Évelyne	HOOGEBOOM Jacqueline
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARJAVEL Gérard	BES Pierre	DUPLANY Michel	Néant	DEIXONNE Gérard	Néant
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAILLACH Anne ép CUSSAC	Néant	CUSSAC Nicolas	FORNE Claude	RAGANYI Nicole	FERNANDEZ Cécile ép LANDRIEU
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PÉLISSIER Nathalie	PRATS Éliane	FRIGOLA Jacques	GUEVEL Daniel	BEYEN Annick	VINARDELL Jacques
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUYON Marina	Néant	JUANCHICH Serge	SEQUER Patrick	SOUCHET ép BOHER Jacqueline	PRUGNIEL Sandrine
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUILLAUD Lény	JOULIA Anne	BONNEMAISON Erwan	REGNE Mathias	FRUITET Patrick	DUMONT ép ESPEUT Geneviève
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RODRIGUEZ Louis	DAVIAUD Anne-Lise	COLOMER Bernard	DURBAN ép VAQUE Corinne	SANTELLANI Benoît	ARROYO Mélody
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTI Pierre	GELIS Vincent	FERNANDEZ épouse BRACHI Claude	PAREDES épouse GOMEZ Marie- Esther	MARTY Jacqueline née BERGNE	BLANCO Nicole née BOYE
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SERRE Carol	SANTAMARIA Giovanni	SANTAMARIA Marie	CATHALA Brigitte	CLEMENTEL Christophe	HUON Jean-Philippe
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAGNAN Michel	Néant	BESNARD Patrick	Néant	GRANDCLEMENT ép. BAILLES Françoise	Néant
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLAPASSET Cécile	Néant	PEYRE Jean-Luc	BARTHEL Marie-France	GRESSET Michel	GUARDIOLE Eric
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ACHEMIROU Abdelhaq	DESMET Alizée	GILLET Sophie	KIVIMAKI Martine	LAGIRARDE Christophe	CHIGOT Damien
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ESCOUTE Joëlle	DE MATOS Nuno	MILESI Pazienti	PAGES Rose-Marie	ARGELES Jean	BANET Laurie
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PARASSOLS Stéphane	Néant	BRUNO Thierry	DE PABLO Muriel	ASMAKER Laure	PARASSOLS née BECQ Charlotte
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OLIVARI Jeannine	MONE Henri	BORDERIE ép TORRÈS Catherine	SENTENAC Patrick	CAYROL Michel	SAGAU Dominique
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	COURTES Jean-Paul	AURIOL Henri	GUASCH Stéphane	CAMP Stéphanie	FABRE Vincent	FILLOLS Fabrice
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MIRAN Patrick	Néant	TUZET Huguette	Néant	PICHEYRE Jean	DANIEL Vincent
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SERRE Chantal	SABOY Delphine	TERRAL CABROL Christophe	DELVIGNE Erwan	LANCKBEEN Christian	MARION Sébastien
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ALLARD Laurent	BONIS Laurence	LAFONT Damien	DELJARRY Yves	PRAT Philippe	Néant
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Béatrice	PONS Sandrine	CORRIEO Christophe	CORRIEU Marielle	WOERNER Lucas	VERDUS Léa
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUTONES Thierry	MARCHAND Thierry	CRISTOFOL Marcelle	MAS Françoise	AUTONES Françoise	CARBONELL André
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARBOYON Patrice	SANMARTI Jean-Pierre	LAVILLE Yves	GRASSAUD Patrice	ZAJDENWARG Roger	DAHAINE ép.ALAUX Gabrielle
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DUMAY Christine	VILLARES Karine	POINT Nicolas	POINT Béatrice	BARTOLI Georges	MARSEILLE Monique
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	QUÈS Edmond	GIBERT Michel	DADIES ép TARRENE Catherine	GRAU ép YACONO Pascale	QUÈS Gilbert	LAGUERRE Didier
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CANJUZAN née VILAR Michelle	PAILLOUX née LAGARDE Ghislaine	DELPRAT née CARRENO Ayda	ENCINAR FERNANDEZ Maria-Eva	ESPINET Christian	LETOUZE née BERGES Anne- Marie

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MESTRES ép. DIDIER Isabelle	GOMMERAT Suzanne	ANOLL Jacques	Néant	ROGER André	Néant
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BASSO Laëtitia	MAJOLET Sylvie	SOUYAH Nadia	RIEUTORT Pascal	DA COSTA ép RIEUTORT Lucia	CASTELLANO Anastasio
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CHERRIER Alexandre	Néant	ISOARD Christian	Néant	RAVASCO ép. BÉGUÉ Pascale	Néant
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SALIES Louis	BONNEL Gérard	MOLINÉ Nathalie	JOUE ép. FABRÉGAT Monique	GALINDO Jonathan	ARGILES Stéphanie
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GHELFI Elisabeth	THOMAS Josiane	CERISAY ép. DARNE Madeleine	BRASSEUR Romuald	LESVIGNES Roger	CARLE Solange
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CONÉJÉRO Danielle	CRISTOFOL Sauveur	DOMINGUEZ Laétitia	CONÉJÉRO Michel	FRESNO Sylvain	Néant
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAULOZ Claudine	VILLERET Jean-Luc	LAGAESSE Elza	CALS Carole	SOLA Geneviève	TACUSSEL Émilie
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DEMONTE Ludovic	Néant	DELMAS Léa	GALTE veuve NOGUERO Marie- Louise	BATAILLE ép DEMONTE Odile	BASSO veuve BIGORRE Marie- Françoise
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GENDRE Alain	CABEZUDO Jean-Pierre	LAFFONT Antoine	NOGES Julien	LIAGRE Marie-Thérèse	PORTA Michèle
PORTE-PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ROUCAIROL Bernard	KOMAROFF Nicole	DE LA MOTTE SAINT PIERRE Philippe	Néant	AMADE François	Néant
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FICHES Jasmine	VEYSSADE Patricia	POUVREAU Pauline	Néant	AZEMA Francis	Néant
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DIEUDONNE Françoise	SISTAC Christiane	CAMPS Joëlle	CARBOU Alain	NOGUES Francis	BROS Jean Paul
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRUDENTOS Stéphanie	Néant	BILLERACH Pascale	SALVADOS Jean-Paul	CANAL Sauveur	Néant
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KERGOAT Henri	PEYRATO Sébastien	PARROT Rose	PEYRATO Raymond	CABOT Jean-Pierre	CAVA Alain
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GAURENNE Sylvie	ECHARD Vincent	GOSSET née BLANQUE Marie- Françoise	Néant	RODRIGUEZ Antoine	Néant
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILA Alain	Néant	FONTANEL Daniel	Néant	FRANCH Pierre	Néant
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MANZANO Guilhem	BLANIC Marie-Thérèse	MONTAGNE Fanny	FERRASSE Cyril	ABEL ép INGLES Sylvie	COUILLARD Karine
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LEJEAN Huguette	BOUSQUET Robert	SERDANE Françis	MERIC ép COLL Jocelyne	HUSSONS-VINCENS ép MACHART Bénédicte	RAGANYI Jean-Marie
SOUANYAS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUINOT Robert	DOLZ Stéphane	POINCOT Karine	BOBE Monique	PARROT ép SUBRA Françoise	NICOLAU ép RESCH Michèle
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MUSEUX Nathanaelle	GRAELL Joël	CLOS ép. PROUST Aurélie	Néant	NOGUERA Marie	GOUJON Hélène
THUES-ENTRE-VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ADRIAENSEN Vic	MALLOL CAMPRUBI Albert	PELUD Christophe	GARRIGUE Didier	DELGADO Georges	Néant
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Jordi	CATHALA Maxime	HERAIL Christine	MARGAIL Anne-sophie	AZEMA Françoise	VANNIER Laurent
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BONAFOS Gilbert	GOZE Jean-Claude	ANGLADE Noelle	PONSAILLE Michèle	VEZINHET Jean-François	ARGELES Josiane
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGUEZ Dimitri	FROUIN Benoït	JEAN Éliane	BERTRAND Jean-Marie	DOMINGUEZ Anne-Marie	HERNANDEZ René
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUDIER-SORIA Julien	LIMOUZY Dominique	PERIE ép CANTAREIL Nicole	CAMPOS Herman	MEGHRAOUI Anissa	BARAJAS Stéphane
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BOUCHER Frédérique	SIRE Jean-Christophe	AVELLANEDA Henri	MANGIAMELI Philippe	ANDRES Francis	ROUGLAN François
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COMBES Chrystelle	HANOSSET Annick	ESTEVE Anne-Marie	BAIGET Bernard	VIALA Pierre	MACARY Serge
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PORRA épouse KUTENI Valérie	GAULTIER Nathalie	CAPEILLE épouse PLAZAS Brigitte	GERONNE Eric	LE-MOUËLLIC Philippe	AUBERT Gaëlle
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALES Frédéric	BORTOLIN Hélène	GELUSSEAU Nicolas	KATZ Viviane	DUPUY ép. THIRY Séverine	CASIMIR Philippe
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DANHYER David	Néant	SOLIS Jacqueline	Néant	CHALET ép DIMON Nadine	Néant
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DA SILVA Angélique	BARCELO Patrice	PAUTHIER Odette	REY Joseph	BAR Dominique	ZAFRA Stéphane
FELLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DIMON Caroline	Néant	BUCHACA Jean-Pierre	Néant	MONIER Nicolas	Néant
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GUERRIER Claudine	MORIN Dominique	DUPONT Jean-Michel	Néant	PAGES Rachel	Néant
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ENOCQ Julien	Néant	FÉVRIER Jean-Luc	Néant	ESCOUBEIROU Linda	Néant
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RIVIERE Gilles	PIAT Cindy	PASTOU Camille	LEE Grant	GERMAN ép BARILLET Sandrine	Néant
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FOURCADE Éliane	MARFIN Marie-Christine	TOLSAN Charlotte	MOLES Renée	LESECQ René	TRIBILLAC Pierre
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COMMUNIER Stéphane	BATLLE Sophie	UTEZA Jean-Marc	Néant	GELLY veuve ANDRILLO Pierrette	Néant
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SERRANO André	Néant	BERNADACH Pierre	Néant	MARTINEZ Joséphine	Néant
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SERRADELL Alex	PUIG Céline	OREGTA Michel	SOLIVERES Martine	MEGRET Benjamin	RIVES Ingrid
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BERTAND Jean-Claude	TEGGI Marc	JOUAN Gilles	VILQUIN Thierry	RIGOLE Nadine	TRICOIRE ép CHAUVET Etiennette
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BOUMARD Atuana	BES Sophie	MOLET Martine	CORLAY Kristell	GARBE ép BINTEIN Christine	FORT Julien
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	HISTE Claude	BLANQUIER Joël	SOS Gilbert	BLANQUIER Jean	COMERLY René	FABRE Nicolas
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LAPEYRE Geneviève	RASTOUIL Michel	BENET René	CHEBILLE Roger	ALIBERT Pierre	MOUNIE Jean-Paul

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ST ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	VILLEROY ATLE Eulalie	JOURDA Sofiya	BOURGES Jean-Louis	KRAFT Marie	DASSONNEVILLE Aline	VACQUIER Francis
ST MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LARROCHE Jacques	Néant	BOZEC Jacques	DEL-BANO François	CHAMPAGNE Jean-Luc	COLL Maryse
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ANTICHAN Jean	GENICQ ép. MEROU Corinne	COLL Francis	Néant	GARCIA Élodie	Néant
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GRIEU Carole	GRIEU Jean-François	MARSIGLIO François	Néant	BESSET ép. FILIATOT Jeannine	Néant
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RULL Fernand	SIRE Rémi	SIRE Bernard	SIRE Françoise	BOURREIL Yves	LONDEIX Sébastien
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LABARRERE Lionel	GUILLOT Laurence	GAUBY France	SOULERE Xavier	LENIO Pierre	FERRER Jacqueline
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DAUCÉ Jacky	Néant	SAURÉ Carmen	Néant	PANAUD Olivier	Néant
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	JOURET Jean-Michel	MARTINEZ Renald	OLLIVIER ép LAROCHE Régine	GIBEAUX ép ROUVRES Fabienne	ROUVRES Thierry	GARCIA ép OBRECHT Hermina
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BRUZY Pascal	TASSET Dolorès	BOXERO Michel	RADONDE Marylise	MAILLOLS Jean	Néant
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	ARIS Pierre	SIRE Maxime	VALOGNE Michelle	HENRIC Corinne	TRESSERRES Gisèle	HUMBERT Michelle

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CAIXAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	AUSSEIL ép BRUGAT Noëlle	HUBERT Jean-Pierre	FELTZ Jean-Jacques	VANDENHOUT Francine	SCHWARTZ Alain	FELTZ Catherine
CALMEILLES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANSILLON Joan	TORRES David	TORRES Daniel	PANICOT Christine ép CHINAUD	POSADA Marie-Ange veuve VEDRENNE	BERNARDI Marie
CAMELAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FERRER Renée	Néant	JULIA Claude	Néant	TABERNE Nicole	Néant
CASTELNOU	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	DESPREZ Michel	TAILLANT Anne-Marie	TISSEYRE Jacqueline	MACH Pierre	FUCHS Valérie	BRUNEL Samuel
LLAURO	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	RASPAUD Clément	ANCEL Hilda	RASPAUD Françoise	Néant	TOURNE Roger	Néant
MONTAURIOL	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	GRELICHE Sophie	Néant	VILAS Marie	Néant	DOUTRES Yves	Néant
OMS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILA Joséphine	VINSOT Annie	DUPOND Chantal	DURRENBERGER Marceline	XATARD Paul	ROSSELLO Marlène
PASSA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FRANÇOIS Patrick	ZAJAC Jean-Stéphane	HERNANDEZ Jean-Francois	SOLA René	SALOMÉ Anne-Lise	CULEBRAS Louise
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	ANDRE Isabelle	FOUADE Fabrice	MAZOYER Pascal	TROUART ép ADONTA Édith	JOULIA Richard	PINILLOS José
TERRATS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	NUIXE Éliane	Néant	MUNOZ Paul	Néant	POMRAMON Francine	Néant
TORDERES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CHAROTTE Jackie	MOTTA Christine	MARTIN Bruno	ROUSSEL Sylvie	GOUGEROT Alain	COUTURIER Luc
BASTIDE (LA)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	MALIRACH Alain	LENOIR Geneviève	LEBAS Fabrice	Néant	FREMY Jacques	PASQUIER Georges
CORSAVY	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CABANAT Fanny	LHEUREUX Alain	QUINTA Gilbert	MARCHANT Chantal	DAGOU Catherine	COLL Nicole
COUSTOUGES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GARRIGUE Michel	Néant	ANRIGO née BAGGE Eva	Néant	PAYROT née MAILLET Lucette	Néant
LAMANERE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	LAÎLLE Jean-Paul	Néant	VAYSSETTES épouse RENART Murielle	VANEL Cartine	SORIANO Thierry	GRILLET Michel
MONTBOLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUHEL Xavier	NAVEAU Rémi	NOGUER Frédéric	DURIEZ Nathalie	BAILLY Lucette	RIUS André
MONTFERRER	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CORDERO Élisabeth	MIAS-GUISSET Carine	MAGENTI Jean-Luc	VASSEUR Sabine	CHALLANCIN Gérard	PRIM Jacques
ST MARSAL	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILLELONGUE Huguette	CHANTREL Magali	DALLA COSTA Laurence	Néant	WATSON Florence	LLOANCY Jean-Pierre
SERRALONGUE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GUYAUX Nadia	ROIG Eve	BOSCH Jean-Marie	JUANOLA Madeleine	JUANOLE Jean-Pierre	PIRON Gérard
TAILLET	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUANOLA Joseph	DEBRAS veuve RAYE Michèle	CORDIER Christian	LECLERCQ Philippe	MELOUX Jean-Luc	BAUX Bernard
TAULIS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	ISSARTEL Benoît	COLL Gilberte	BOHER Ghislaine	CAYUELA Christian	MAILLARD Sylvie	ROCHE Marina
TECH (LE)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	DILLARD Bastien	CERVANTES Marie-Laure	BONNEIL Véronique	PLANCQ Patricia	LEBORGNE Isabelle	FERRER Nicole
ALBERE (L')	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	TUBERT Francois	LABORDE Eddie	DELCLOQUE Valérie	BIDARD Fabien	KOHLER Anne-Lise	SAUNIERES Sylvie
CLUSES (les)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	BATAILLE Nicolas	FOURNY Denis	MIGAUD Lionel	HELMER Roger	GODET Katryn	GOURIOU Dominique
PERTHUS (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	TAULERA Pauline	CEBALLOS Edouard	CASTELLO Eliane	Néant	POHU Michel	Néant
VIVES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	HERTEMAN Martine	Néant	DAVIGNON René	Néant	CELLERIER Marie-Paule	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	OUSTAILLER Claire	Néant	MIFFRE Jean-Claude	Néant	BRUNET Bernard	Néant
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARCO Rafäel	Néant	NOUVEN Norbert	Néant	BOSCH Catherine	Néant
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALIOUI Jean-Charles	Néant	REBARDY Éric	Néant	OLIVE Guy	Néant
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GARRIGUES Stéphanie	LAGDER Djamila	ROGNON Anne	HERNANDEZ Betty	NORMAN Robert	GARRIGUE Marcel
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SANCHEZ Lionel	RIVIERE Joël	PARIS Julie	LAFAGE Michelle	RIALS Philippe	Néant
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAYNAUD Suzanne	MACABIES André	GARCEAU Laure	Néant	MEYER Alain	TANNE Alexandra

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	REYNAL Sandra	MINCHIN Jean-Philippe	TAURINYA Jacques	ANDREUX Christophe	BIDAUD Nathalie	LEGER Martial
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SERRE Claude	ROMEU Laurent	LETHARD-AXLING Alixia	DOUCET Paul	GELI Albert	FONT Frédéric
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BADIE Maryse	MURCHO Bernadette	BALAYRE Didier	Néant	FREMONT Jean-luc	Néant
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VINCENT J-Jacques	MORAGAS Nathan	MARTIN Renée	BRAUN Gilles	MARGAIL Cindy	RODRIGUEZ Juliette
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRUZY Henri	LECLERC Laure	DAYNES Françoise	ALVAREZ Jean-Claude	DURA Jérémy	FERNANDEZ Jeanne
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BENET Baptiste	Mme ARGENCE Audrey	BROC ép ARNAUDIES Lydia	BASAGANA Jacques	CARRERE Marc	RUIZ Alice
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MALER Élise	BAILLET Pierre	OLBÉ Gérard	GIANNINI Nadine	DAMOND Germain	LEPREVOST ép PUJOL Maya
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHATELUS Erik	Néant	MICCI Léa	Néant	BORREIL Jean-Noêl	Néant
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SALIES Valérie	Néant	BOHER Evelyne	Néant	CAROL Guy	Néant
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	TOUBERT Frédéric	AMAURÉ Adrien	MORLOT Bernard	NAVARRO Joseph	MUXART Joseph	BELGHERBI Valérie
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	JORDA Claude	LEROY Emmanuel	PRATS Catherine	DOMENECH Pierre	PARENT Michel	Néant
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	COSSE Marie-Hélène	ERDAL Tony	COSSE René	COSSE Josette	RAFAEL Béatrice	CARPENET Jérêmy
јосн	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VERDIER Paulette	ARGENCE France	ALART Éric	IGLÉSIAS Bernard	FEREY Thierry	ESCODA Muriel
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BLAISE LAVAUX Barbara	ARASA Alain	BRUANDET Gérard	CORBINEAU Chantal	GALY-FAJOU Camille	PORRE Océane
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	LEMAIRE Patrick	LAFONT Michel	CAPDET Claude	FABRE Serge	CALLEJON Danielle	DORANDEU Jean-Pierre
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRUNET Emmanuel	COLLE Sandrine	THIVENT Gérard	SALESNE Robert	BONACAZE Pilar	FAUST Romain
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GILARDI Philippe	Néant	MICHELETTO Sylvie	Néant	VILA Elise	Néant
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DI DONATO Isabelle	DIJAOUS Christian	PATHÉ Marius	Néant	HULOT Marie	COBOLT Anne-Laure
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BEAURAIN Marie-Paule	BOUGON Alain	CORNET Jacqueline	LAIGLE Anne-Marie	ALBRECHT Jean-Luc	TOUZET Thierry
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SALIES François	SALVATELLA Serge	VAILS Françoise	BOUZAN épouse MOLAS Brigitte	BLASER Philippe	LLOPET Gérard
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	NOOU Céline	DIAS Catherine	RASTOUL Nanette	LEFEVRE Thierry	SALY Sylvie	HAMELIN Aline
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHAREYRE Jackie	BARRAUD Emily	HIVOREL Liliane	ESTELA Catherine	ARREDONDO Hervé	PERRUCHE Dominique
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	AZORIN Jean-Marc	TOMAS Andrée	ROURA Reine	ERRE Claude	LESAGE Sophie	MOLES Michel

ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	WEGSCHEIDER Laurent	PETRIEUX Catherine	MODAT André	RIU Sandrine	ALART Pierre	MAILLE Dominique ép CALONNE
ANGOUSTRINE VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BOUVIER Brice	DELCOR Agnès	DUFOUR Laurent	DE MAURY André	ESCAFFRE Christian	GRES Gérard
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MINDA Pierre	GOZE Christian	BOSCH Françoise	SALANNE Evelyne	SIMONET Stéphanie	DAVY Jean-François
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTIN Françoise	Néant	DUFOUR Francis	Néant	JACOTOT Jonathan	Néant
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CLERCH Xavier	FOLIARD Annick	BATTESTI Jeannine	Néant	BERNADOY Pierre	Néant
САМРОМЕ	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BLAZI Jean-Louis	CARRERE André	BLAZI Gérard	GIBERT Bernard	DAUBY Martine	CHEVALIER Pauline
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RADONDY Étienne	KAMMERER Michelle	DE RIVASSON Bernard	VIGUERIE Franck	VIGUERIE Évelyne	HOOGEBOOM Jacqueline
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARJAVEL Gérard	BES Pierre	DUPLANY Michel	Néant	DEIXONNE Gérard	Néant
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAILLACH Anne ép CUSSAC	Néant	CUSSAC Nicolas	FORNE Claude	RAGANYI Nicole	FERNANDEZ Cécile ép LANDRIEU
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PÉLISSIER Nathalie	PRATS Éliane	FRIGOLA Jacques	GUEVEL Daniel	BEYEN Annick	VINARDELL Jacques
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUYON Marina	Néant	JUANCHICH Serge	SEQUER Patrick	SOUCHET ép BOHER Jacqueline	PRUGNIEL Sandrine
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUILLAUD Lény	JOULIA Anne	BONNEMAISON Erwan	REGNE Mathias	FRUITET Patrick	DUMONT ép ESPEUT Geneviève
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RODRIGUEZ Louis	DAVIAUD Anne-Lise	COLOMER Bernard	DURBAN ép VAQUE Corinne	SANTELLANI Benoît	ARROYO Mélody
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTI Pierre	GELIS Vincent	FERNANDEZ épouse BRACHI Claude	PAREDES épouse GOMEZ Marie- Esther	MARTY Jacqueline née BERGNE	BLANCO Nicole née BOYE
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SERRE Carol	SANTAMARIA Giovanni	SANTAMARIA Marie	CATHALA Brigitte	CLEMENTEL Christophe	HUON Jean-Philippe
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAGNAN Michel	Néant	BESNARD Patrick	Néant	GRANDCLEMENT ép. BAILLES Françoise	Néant
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLAPASSET Cécile	Néant	PEYRE Jean-Luc	BARTHEL Marie-France	GRESSET Michel	GUARDIOLE Eric
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ACHEMIROU Abdelhaq	DESMET Alizée	GILLET Sophie	KIVIMAKI Martine	LAGIRARDE Christophe	CHIGOT Damien
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ESCOUTE Joëlle	DE MATOS Nuno	MILESI Pazienti	PAGES Rose-Marie	ARGELES Jean	BANET Laurie
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PARASSOLS Stéphane	Néant	BRUNO Thierry	DE PABLO Muriel	ASMAKER Laure	PARASSOLS née BECQ Charlotte
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OLIVARI Jeannine	MONE Henri	BORDERIE ép TORRÈS Catherine	SENTENAC Patrick	CAYROL Michel	SAGAU Dominique
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	COURTES Jean-Paul	AURIOL Henri	GUASCH Stéphane	CAMP Stéphanie	FABRE Vincent	FILLOLS Fabrice
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MIRAN Patrick	Néant	TUZET Huguette	Néant	PICHEYRE Jean	DANIEL Vincent
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SERRE Chantal	SABOY Delphine	TERRAL CABROL Christophe	DELVIGNE Erwan	LANCKBEEN Christian	MARION Sébastien
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ALLARD Laurent	BONIS Laurence	LAFONT Damien	DELJARRY Yves	PRAT Philippe	Néant
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Béatrice	PONS Sandrine	CORRIEO Christophe	CORRIEU Marielle	WOERNER Lucas	VERDUS Léa
ιιο	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUTONES Thierry	MARCHAND Thierry	CRISTOFOL Marcelle	MAS Françoise	AUTONES Françoise	CARBONELL André

MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARBOYON Patrice	SANMARTI Jean-Pierre	LAVILLE Yves	GRASSAUD Patrice	ZAJDENWARG Roger	DAHAINE ép.ALAUX Gabrielle
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DUMAY Christine	VILLARES Karine	POINT Nicolas	POINT Béatrice	BARTOLI Georges	MARSEILLE Monique
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	QUÈS Edmond	GIBERT Michel	DADIES ép TARRENE Catherine	GRAU ép YACONO Pascale	QUÈS Gilbert	LAGUERRE Didier
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CANJUZAN née VILAR Michelle	PAILLOUX née LAGARDE Ghislaine	DELPRAT née CARRENO Ayda	ENCINAR FERNANDEZ Maria-Eva	ESPINET Christian	LETOUZE née BERGES Anne- Marie
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MESTRES ép. DIDIER Isabelle	GOMMERAT Suzanne	ANOLL Jacques	Néant	ROGER André	Néant
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BASSO Laëtitia	MAJOLET Sylvie	SOUYAH Nadia	RIEUTORT Pascal	DA COSTA ép RIEUTORT Lucia	CASTELLANO Anastasio
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CHERRIER Alexandre	Néant	ISOARD Christian	Néant	RAVASCO ép. BÉGUÉ Pascale	Néant
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SALIES Louis	BONNEL Gérard	MOLINÉ Nathalie	JOUE ép. FABRÉGAT Monique	GALINDO Jonathan	ARGILES Stéphanie
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GHELFI Elisabeth	THOMAS Josiane	CERISAY ép. DARNE Madeleine	BRASSEUR Romuald	LESVIGNES Roger	CARLE Solange
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CONÉJÉRO Danielle	CRISTOFOL Sauveur	DOMINGUEZ Laétitia	CONÉJÉRO Michel	FRESNO Sylvain	Néant
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAULOZ Claudine	VILLERET Jean-Luc	LAGAESSE Elza	CALS Carole	SOLA Geneviève	TACUSSEL Émilie
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DEMONTE Ludovic	Néant	DELMAS Léa	GALTE veuve NOGUERO Marie- Louise	BATAILLE ép DEMONTE Odile	BASSO veuve BIGORRE Marie- Françoise
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GENDRE Alain	CABEZUDO Jean-Pierre	LAFFONT Antoine	NOGES Julien	LIAGRE Marie-Thérèse	PORTA Michèle
PORTE-PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ROUCAIROL Bernard	KOMAROFF Nicole	DE LA MOTTE SAINT PIERRE Philippe	Néant	AMADE François	Néant
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FICHES Jasmine	VEYSSADE Patricia	POUVREAU Pauline	Néant	AZEMA Francis	Néant
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DIEUDONNE Françoise	SISTAC Christiane	CAMPS Joëlle	CARBOU Alain	NOGUES Francis	BROS Jean Paul
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRUDENTOS Stéphanie	Néant	BILLERACH Pascale	SALVADOS Jean-Paul	CANAL Sauveur	Néant
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KERGOAT Henri	PEYRATO Sébastien	PARROT Rose	PEYRATO Raymond	CABOT Jean-Pierre	CAVA Alain
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GAURENNE Sylvie	ECHARD Vincent	GOSSET née BLANQUE Marie- Françoise	Néant	RODRIGUEZ Antoine	Néant
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILA Alain	Néant	FONTANEL Daniel	Néant	FRANCH Pierre	Néant
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MANZANO Guilhem	BLANIC Marie-Thérèse	MONTAGNE Fanny	FERRASSE Cyril	ABEL ép INGLES Sylvie	COUILLARD Karine
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LEJEAN Huguette	BOUSQUET Robert	SERDANE Françis	MERIC ép COLL Jocelyne	HUSSONS-VINCENS ép MACHART Bénédicte	RAGANYI Jean-Marie
SOUANYAS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUINOT Robert	DOLZ Stéphane	POINCOT Karine	BOBE Monique	PARROT ép SUBRA Françoise	NICOLAU ép RESCH Michèle
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MUSEUX Nathanaelle	GRAELL Joël	CLOS ép. PROUST Aurélie	Néant	NOGUERA Marie	GOUJON Hélène
THUES-ENTRE-VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ADRIAENSEN Vic	MALLOL CAMPRUBI Albert	PELUD Christophe	GARRIGUE Didier	DELGADO Georges	Néant
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Jordi	CATHALA Maxime	HERAIL Christine	MARGAIL Anne-sophie	AZEMA Françoise	VANNIER Laurent
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BONAFOS Gilbert	GOZE Jean-Claude	ANGLADE Noelle	PONSAILLE Michèle	VEZINHET Jean-François	ARGELES Josiane
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGUEZ Dimitri	FROUIN Benoït	JEAN Éliane	BERTRAND Jean-Marie	DOMINGUEZ Anne-Marie	HERNANDEZ René
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUDIER-SORIA Julien	LIMOUZY Dominique	PERIE ép CANTAREIL Nicole	CAMPOS Herman	MEGHRAOUI Anissa	BARAJAS Stéphane

ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BOUCHER Frédérique	SIRE Jean-Christophe	AVELLANEDA Henri	MANGIAMELI Philippe	ANDRES Francis	ROUGLAN François
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COMBES Chrystelle	HANOSSET Annick	ESTEVE Anne-Marie	BAIGET Bernard	VIALA Pierre	MACARY Serge
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PORRA épouse KUTENI Valérie	GAULTIER Nathalie	CAPEILLE épouse PLAZAS Brigitte	GERONNE Eric	LE-MOUËLLIC Philippe	AUBERT Gaëlle
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALES Frédéric	BORTOLIN Hélène	GELUSSEAU Nicolas	KATZ Viviane	DUPUY ép. THIRY Séverine	CASIMIR Philippe
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DANHYER David	Néant	SOLIS Jacqueline	Néant	CHALET ép DIMON Nadine	Néant
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DA SILVA Angélique	BARCELO Patrice	PAUTHIER Odette	REY Joseph	BAR Dominique	ZAFRA Stéphane
FELLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DIMON Caroline	Néant	BUCHACA Jean-Pierre	Néant	MONIER Nicolas	Néant
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GUERRIER Claudine	MORIN Dominique	DUPONT Jean-Michel	Néant	PAGES Rachel	Néant
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ENOCQ Julien	Néant	FÉVRIER Jean-Luc	Néant	ESCOUBEIROU Linda	Néant
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RIVIERE Gilles	PIAT Cindy	PASTOU Camille	LEE Grant	GERMAN ép BARILLET Sandrine	Néant
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FOURCADE Éliane	MARFIN Marie-Christine	TOLSAN Charlotte	MOLES Renée	LESECQ René	TRIBILLAC Pierre
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COMMUNIER Stéphane	BATLLE Sophie	UTEZA Jean-Marc	Néant	GELLY veuve ANDRILLO Pierrette	Néant
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SERRANO André	Néant	BERNADACH Pierre	Néant	MARTINEZ Joséphine	Néant
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SERRADELL Alex	PUIG Céline	OREGTA Michel	SOLIVERES Martine	MEGRET Benjamin	RIVES Ingrid
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BERTAND Jean-Claude	TEGGI Marc	JOUAN Gilles	VILQUIN Thierry	RIGOLE Nadine	TRICOIRE ép CHAUVET Etiennette
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BOUMARD Atuana	BES Sophie	MOLET Martine	CORLAY Kristell	GARBE ép BINTEIN Christine	FORT Julien
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	HISTE Claude	BLANQUIER Joël	SOS Gilbert	BLANQUIER Jean	COMERLY René	FABRE Nicolas
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LAPEYRE Geneviève	RASTOUIL Michel	BENET René	CHEBILLE Roger	ALIBERT Pierre	MOUNIE Jean-Paul
ST ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	VILLEROY ATLE Eulalie	JOURDA Sofiya	BOURGES Jean-Louis	KRAFT Marie	DASSONNEVILLE Aline	VACQUIER Francis
ST MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LARROCHE Jacques	Néant	BOZEC Jacques	DEL-BANO François	CHAMPAGNE Jean-Luc	COLL Maryse
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ANTICHAN Jean	GENICQ ép. MEROU Corinne	COLL Françis	Néant	GARCIA Élodie	Néant
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GRIEU Carole	GRIEU Jean-François	MARSIGLIO François	Néant	BESSET ép. FILIATOT Jeannine	Néant
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RULL Fernand	SIRE Rémi	SIRE Bernard	SIRE Françoise	BOURREIL Yves	LONDEIX Sébastien
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LABARRERE Lionel	GUILLOT Laurence	GAUBY France	SOULERE Xavier	LENIO Pierre	FERRER Jacqueline
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DAUCÉ Jacky	Néant	SAURÉ Carmen	Néant	PANAUD Olivier	Néant
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	JOURET Jean-Michel	MARTINEZ Renald	OLLIVIER ép LAROCHE Régine	GIBEAUX ép ROUVRES Fabienne	ROUVRES Thierry	GARCIA ép OBRECHT Hermina
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BRUZY Pascal	TASSET Dolorès	BOXERO Michel	RADONDE Marylise	MAILLOLS Jean	Néant
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	ARIS Pierre	SIRE Maxime	VALOGNE Michelle	HENRIC Corinne	TRESSERRES Gisèle	HUMBERT Michelle
					1			





DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'ordre public et
des polices administratives de sécurité
Affaire suivie par : BOPPAS
Tel : 04.68.51.66.23
Courriel : pref-polices-municipales@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2024123-0001 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 :

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles ;

VU la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024078-0001 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic JULIA, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024078-0002 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Céret et des forces de sécurités de l'État signée le 19 juin 2023 ;

VU la demande du 4 avril 2024, adressée par le maire de la commune de Céret en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune par le biais d'une caméra individuelle ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation transmise par le maire de la commune de Céret le 4 avril 2024 comporte les renseignements obligatoires mentionnés à l'article R. 241-8 du CSI;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La commune de Céret est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du CSI.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

ARTICLE 2:

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cérets est autorisé au moyen de deux (2) caméras individuelles. Cette autorisation est valable, dans l'exercice de leur mission, sur l'ensemble du territoire de la commune qui les emploie.

ARTICLE 3:

Seules les données à caractères personnels et informations suivantes peuvent être enregistrées au moyen de caméras individuelles :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

- le lieu où ont été collectées les données.

Lorsque les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale ne permettent pas d'enregistrer, en même temps que les images et les sons, l'identité de l'agent porteur de la caméra ou le lieu où ont été collectées les données, le maire, le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police municipale doivent être en mesure de justifier de ces informations.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

ARTICLE 4:

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI :

- le maire;
- le responsable du service de la police municipale ;
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police municipale ;
- l'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

ARTICLE 5:

Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et les supports informatiques sont équipées de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations mentionnées au présent article.

ARTICLE 6:

Les images captées au moyen de caméras individuelles et enregistrées sur le support informatique sont conservées pendant un délai d'un mois à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention dans les conditions prévues au I de l'article R. 241-11 et consultées dans les conditions prévues au II de l'article R. 241-12, les données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Les enregistrements provenant des caméras individuelles utilisés à des fins de formation et de pédagogie sont anonymisées.

ARTICLE 7:

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement.

Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant trois ans.

ARTICLE 8:

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 9:

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Céret est délivrée sur le site internet de la commune, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La commune est autorisée à utiliser d'autres moyens de communication complémentaires.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements des données enregistrées aux moyens de caméras individuelles des agents de police municipale. Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

ARTICLE 10:

Le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet des Pyrénées-Orientales (Cabinet-Direction des Sécurités).

Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

L'autorité préfectorale destinataire de ces rapports en transmet annuellement une synthèse au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 11:

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Cabinet - Direction des Sécurités de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 12:

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet !

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- o d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier.

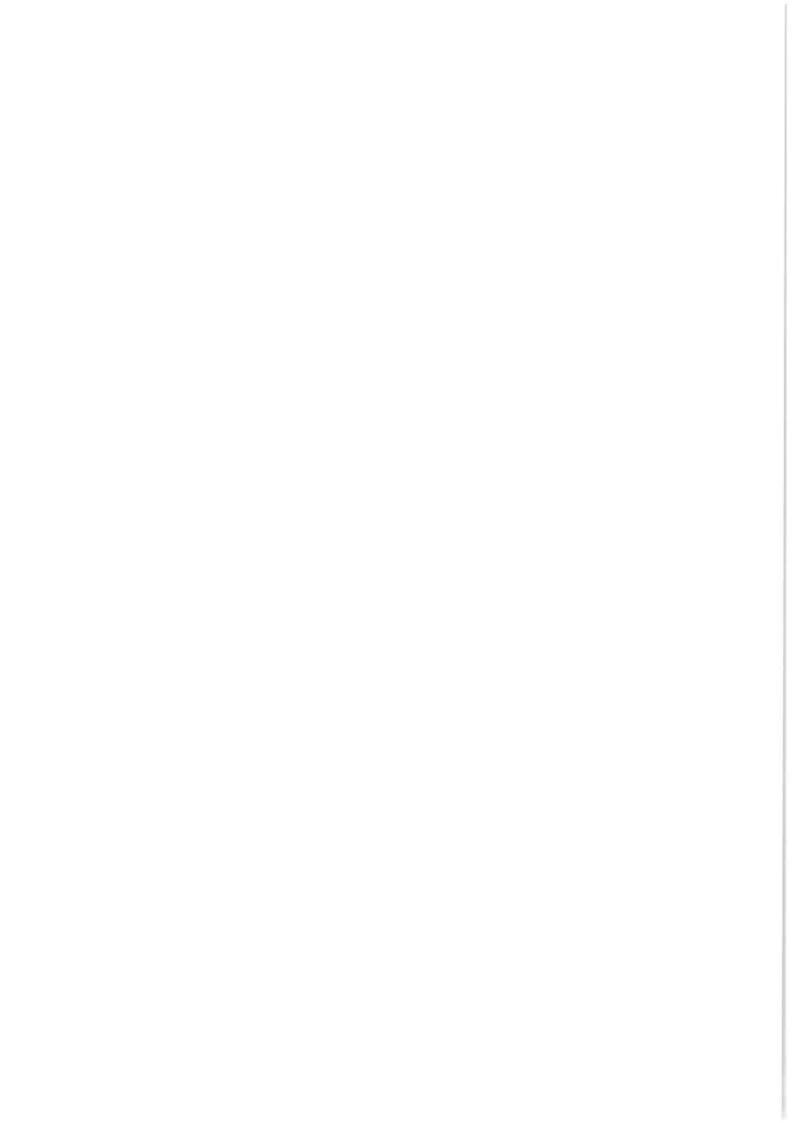
ARTICLE 13:

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, Madame la sous-préfète de Céret et Monsieur le maire de Cret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation, La directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités

Christelle BRENOT





SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf.: Laurence REFFAY

Mél: pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél: 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024/13% - 000 1 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/Direction-2021019-0001 portant création du comité local de la cohésion territoriale du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale des territoires ;

SUR proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des territoires et de la mer;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/Direction-2021019-0001 portant création du comité local de la cohésion territoriale du département des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article 3 : La composition du comité est la suivante:
- Au titre des représentants des services de l'État :
- le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, délégué territorial adjoint de l'ANCT,
- la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales, déléguée territoriale adjointe de l'ÁNCT,

- la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, déléguée territoriale adjointe de l'ANCT,
- le sous-préfet de Prades, délégué territorial adjoint de l'ANCT,
- la sous-préfète de Céret, déléguée territoriale adjointe de l'ANCT,
- la chargée de mission territoriale Occitanie de l'ANCT,
- le commissaire de massif Pyrénées,
- le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,
- la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Orientales.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- la présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant,
- la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- le président de l'association des maires des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- le président de la Communauté de communes Roussillon-Conflent,
- le président de la Communaute Urbaine Perpignan Méditerranee Métropole,
- le maire de la commune d'Espira-de-Conflent,
- le maire de la commune d'Argeles-sur-Mer.

Au titre des partenaires nationaux de l'agence :

- le directeur régional de l'ADEME ou son représentant,
- le directeur territorial du CEREMA ou son représentant,
- le représentant départemental de la Banque des territoires.

Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale :

- la directrice générale de l'EPF Occitanie ou son représentant,
- le directeur de l'Agence d'urbanisme catalane (AURCA),
- la présidente du Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Orientales (CAUE 66),
- le président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Les Parlementaires du département. »

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 17 MAI 2024

Thierry BONNIER



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude Unité gestion du littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024137-0001 du 16 mai 2024 modifiant l'arrête préfectoral N° DDTM/SML/2024121-0001 du 30 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'Association des bodyboarders et surfeurs catalans (ABSC)

dans le cadre de l'organisation du championnat régional Occitanie de surf, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

> Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8;

VU le code de l'environnement;

VU le décret N° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2024121-0001 du 30 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'Association des bodyboarders et surfeurs catalans (ABSC) dans le cadre de l'organisation du championnat régional Occitanie de surf, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon;

VU la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, du 04 mars 2024 portant délégation de signature ;

VU la demande de report de la période d'occupation temporaire du domaine public maritime retenues dans l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2024121-0001 du 30 avril 2024, émise par l'association ABSC;

VU l'arrêté municipal de la commune de Canet-en-Roussillon N° 2024/1082 du 07 mai 2024, portant autorisation d'une manifestation sportive ;

Considérant la nécessité de modifier les termes de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 susvisé, du fait du report de la manifestation initialement autorisée entre le 04 et le 12 mai 2024 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRETE

Article 1er: Objet de la modification

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2024121-0001 du 30 avril 2024, portant autorisation d'occupation temporaire du DPMn au profit de l'Association des bodyboarders et surfeurs catalans (ABSC) dans le cadre de l'organisation du championnat régional Occitanie de surf, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon, pour y définir une nouvelle période d'occupation du DPMn.

Article 2 : Modification de l'article 2 concernant la durée de l'occupation

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2024121-0001 du 30 avril 2024 susvisé est modifié comme suit :

« La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 18 au 19 mai 2024 inclus, ou du 25 au 26 mai 2024 inclus dans le cas où des conditions météorologiques défavorables ne permettraient pas la tenue de la manifestation au cours de la première période.

La présente autorisation ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée. »

Article 3: Autres dispositions

À l'exception des seules modifications apportées dans les conditions du présent arrêté, les autres dispositions et l'annexe de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2024121-0001 du 30 avril 2024 sont inchangées et demeurent pleinement en vigueur.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour cette dernière, de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à l'ABSC sera faite par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe de service mer et littoral 66-11

Florence BOULENGER



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et risques Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM/SER 12024 137 -0001 du 16mai 2021

autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement la réalisation des travaux de sécurisation des barrages de la Courragade à Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre du Mérite

VU le Code de l'environnement et en particulier les dispositions des articles L.171-8, L.214-1 à L. 214-6 et R.214-127

VU le Code civil;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée;

VU l'arrêté préfectoral n° 939/97 du 28 mars 1997 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, portant déclaration d'utilité publique de travaux de lutte contre les inondations de la Corregada et du canal de Vernet et Pia et du redressement du ruisseau du Mas d'en Farines sur le territoire des communes de St Esteve et Perpignan, portant mise en compatibilité du POS des communes de Perpignan et St Esteve;

VU l'arrêté préfectoral n° 1936 du 22 mai 2006 de prescriptions complémentaires à l'arrêté n°939/97 relatif au programme de lutte contre les inondations de la Courragade et du Canal de Vernet et Pia ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-011 du 26 juin 2014 portant classement de deux ouvrages hydrauliques du bassin hydrographique de la plaine entre la Têt et l'Agly « barrages du site de la Courragade» situés sur les communes de Saint Esteve et Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-024 du 3 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage aval de la Courragade situé sur les communes de Perpignan et Saint-Esteve ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-04 du 1 juillet 2020, portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage aval de la Courragade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-045-0001 du 14 février 2024 portant autorisation de l'aménagement hydraulique de la Courragade à Perpignan ;

VU le diagnostic initial de sûreté dans le rapport GéoPlusEnvironnement N°13091404/2 de mars 2014 ;

VU le mémoire d'avant-projet de travaux de GéoPlusEnvironnement N°D15061403-2 de novembre 2016 ;

VU le dossier d'autorisation environnementale de projet d'aménagement de la Courragade déposé par le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV), enregistré au guichet unique de l'eau le 27 juin 2021 sous le n°B-210627-110951-285-119 ;

VU la demande de compléments adressée le 3 janvier 2022 au Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant ;

VU l'avis du 28 juillet 2021 de l'unité nature de la direction départementale du territoire et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU les avis du 20 juillet 2021 et du 5 octobre 2022 rendus par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ;

VU les compléments apportés à l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique par le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant le 2 septembre 2022 et 1^{er} février 2023 ;

VU les observations du SMTBV en date du 8 avril 2024 au projet d'arrêté transmis le 29 mars 2024 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les travaux programmés sur les barrages de la Courragade font suite au diagnostic sur les garanties de sûreté de novembre 2014 et qu'ils permettent notamment de mettre le barrage aval en conformité avec les exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables ;

Considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

SUR proposition de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: AUTORISATION DE TRAVAUX

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SIRET 200 087 286 00015), représenté par son président, dont le siège est situé au 3 rue Edmond Bartissol à Perpignan, est autorisé à réaliser les travaux de sécurisation des barrages de la Courragade tels que décrits dans le dossier PRO de janvier 2023 et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux relèvent des opérations ayant fait l'objet du dossier PRO susvisé et prévoient :

Barr	age AMONT
En crête du déversoir	La reprise des fissures situées en crête de déversoir
	La reprise et la réhausse du bétonnage des rampes latérales du déversoir
Sur le coursier aval du déversoir	La reprise de jointoiement des blocs sur le revêtement enroché-bétonné du coursier principal
	Le renforcement de la stabilité des blocs latéraux sur les bajoyers des coursiers secondaires
Bar	rage AVAL
Sur les talus amonts des digues latérales	Le renforcement des 2 digues latérales
En crête des digues latérales	Le renforcement de la revanche aux niveaux de calage suivants : - 40,40 m NGF pour les bajoyers bétonnés existants, - 40,70 m NGF pour la réhausse de la piste de crête
Déversoir enroché-bétonné	La réalisation d'un ancrage des bêches et du corroi d'argile sur les digues latérales, aux 2 extrémités du déversoir enroché-bétonné
Parements amont, aval et crête du déversoir	La reprise des interstices des joints béton entre les enrochements

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 2.1- Nature des travaux

Article 2.1.1- Barrage amont

En crête du déversoir :

- reprise du béton de couverture sur la partie horizontale fissurée, ce jointoiement est réalisé au moyen de béton B20 précédé d'un nettoyage du support ;
- reprise et réhausse du bétonnage sur les rampes latérales du déversoir jusqu'au haut des rampes, cette reprise est réalisée au moyen de béton B20 précédé d'un nettoyage.

Sur le coursier aval du déversoir :

- reprises de jointoiement des blocs sur le revêtement enrobé-bétonné du coursier principal, cette reprise est réalisée au moyen de béton B20 précédé d'un nettoyage;
- renforcement de la stabilité des blocs latéraux des bajoyers des coursiers secondaires en respectant les étapes prévues :
 - · terrassement, enlèvement et évacuation des enrochements existants,
 - mise en œuvre d'une couche de transition (granulométrie 0/200) sur une épaisseur de 0,30 m,
 - mise en œuvre de l'assemblage des blocs suivant la pente du talus et blocage des éléments plus petits,
 - . mise en place de béton B20 pour rejointer les enrochements.

Une étude géotechnique mission G3 est réalisée afin d'apprécier la nature du sol au niveau du bassin amont, notamment la présence d'argile de bonne qualité pour utilisation au niveau des remblais des travaux des digues du barrage aval.

Article 2.1.2- Barrage aval

Renforcement des talus amonts des digues latérales :

- . décapage de la terre végétale (0,3 m) avec création de redans ;
- création d'une tranchée d'ancrage en pied jusqu'à la couche argileuse existante ;
- comblement de la tranchée d'ancrage par de l'argile compactée dans le prolongement de l'écran amont existant le long du déversoir ;
- pose d'un géotextile filtrant de 600 g/m² entre le masque et le remblai et sur ces transitions entre les remblais latéraux et le déversoir ;
- réalisation d'un corroi d'argile compactée sur le talus (épaisseur minimale de 0,5 m), réglé avec un fruit adouci à 2/1, le compactage de l'argile est réalisé par couches horizontales;
- empierrage et couverture du talus par reprise de la terre végétale précédemment décapée sur une épaisseur moyenne de 0,30m ,
- protection des berges par la mise en place d'une toile géotextile en fibre de coco (740 g/m²) et ensemencement végétal à l'aide d'un mélange de semences adaptées à très haute résistance à la sécheresse, d'un fixateur (20 kg/ha), de mulch cellulosique (500 kg/ha) et d'engrais agro-minéral azoté (300 kg/ha);

Ancrage aux extrémités du déversoir enroché-bétonné

- déblayage de l'enrochement à ses deux extrémités et curage en sous œuvre sur une profondeur de 50cm ;
- création d'un corroi d'argile sur les digues latérales, aux deux extrémités du déversoir enroché-bétonné ;
- . ancrage des bêches et du corroi d'argile crée ;

En crête des digues latérales :

- réhausse de la piste en crête à 40,70 NGF, avec devers penté côté aval dont la couverture végétale est conservée ;
- réhausse des bajoyers bétonnés existants à 40,40 NGF (avant travaux à 38,80 NGF). Après étude B.A. par un bureau agrée et réalisation des plans d'exécution soumis à validation du maître d'oeuvre. Ces rehausses sont réalisées comme suit :
 - terrassement avec évacuation des terres extraites ;
 - nettoyage du support existant ;
 - mise en œuvre de coffrage d'une hauteur adaptée aux niveaux du proiet :
 - garnissage en béton vibré à l'aiguille dosé à 350 kg/m³, y compris l'incorporation d'armatures hautes adhérences de 10 kg/m² avec reprises des attentes de fondation ;

- réalisation sur place des chaînages en béton B16, avec armatures hautes adhérences, enrobage minimum de 2 cm (section 20x20);
- décoffrage après mise en œuvre du béton.

Les pistes fusibles à réaliser, de pente comprise entre 14 % (bajoyer rive gauche) et 18 % (bajoyer rive droite), sont constituées d'une épaisseur moyenne de 0,30 m de terre après compactage.

Sur le déversoir :

- nettoyage et reprises de jointoiement des blocs sur les parements amont et aval au moyen de béton B20 ;
- obturation au coulis de ciment des orifices de sondage réalisés en crête .

Article 2.2- Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe, par mail, de la date de démarrage du chantier (hors phase préparatoire) au moins 15 jours avant le début des travaux, le service SER/EAU de la DDTM 66 et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie et leur transmet le document d'organisation de l'ouvrage mis à jour pour la phase travaux. Il informe également ces mêmes services de la date d'achèvement des travaux sous 15 jours.

Nonobstant la mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation en phase de travaux établies par le SMTBV, en cas de problème ou d'incident, le pétitionnaire :

- interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- prévient dans les meilleurs délais le service SER/EAU de la DDTM 66.

Article 2.3- Dispositions particulières durant les travaux

La surveillance hebdomadaire du chantier est renforcée en surveillance journalière lors des phases de réalisation du masque amont d'argile, de la bêche d'étanchéité et des transitions remblai latéral-déversoir.

La cote de fond de la bêche d'étanchéité est vérifiée par la réception complète du fond de fouille.

L'ensemble des matériaux mis en œuvre sont contrôlés : granulométrie, teneur en eau, compactage...

L'argile utilisée pour le renforcement des digues aval a un coefficient de perméabilité de 1x10⁻⁸ m/s après traitement à la bentonite.

Les essais de plaque sur le fond de forme du projet avant et après mise en œuvre des revêtements sont a minima réalisés à raison de 1 essai/ 250 m² et à chaque fois que nécessaire. Cette étape est justifiée par la fourniture d'un rapport faisant état de l'emplacement des essais et des résultats obtenus.

Durant les travaux, le maître d'œuvre informe le service SER/EAU de la DDTM 66 et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie :

- des résultats d'essais hors tolérances et des suites données à ces non-conformités,
- de tout incident ou de toute situation particulière susceptible de rendre nécessaire des modifications de travaux prévus.

L'accès au chantier est interdit à toute personne étrangère au chantier par une signalisation adaptée.

Durant toute la durée des travaux, toutes dispositions sont prises pour limiter le risque de pollution du sol, du sous-sol et du cours d'eau, en particulier :

- les engins de chantier sont équipés de kit antipollution afin de prévenir les fuites d'huiles et hydrocarbures ;
- l'approvisionnement en carburant des engins de chantier, à proximité immédiate du cours d'eau est interdite.

Article 2.4- Exécution des travaux

Les études et travaux sont suivis par un organisme agrée dans le domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques en application de l'article R.214-120 du Code de l'environnement.

Ses obligations comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site;
- · la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- . la direction des travaux ;
- · la surveillance et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même
- · la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 2.5- Dossier des ouvrages exécutés

Le SMTBV transmet à la préfecture, au service SER/EAU de la DDTM 66 et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie le dossier des ouvrages exécutés par le maître d'œuvre dans le mois qui suit l'achèvement des travaux. Ce dossier comporte notamment :

- · l'ensemble des études de conception,
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant la phase chantier et justifiant du respect intégral des contrôles réalisés,
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution,
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage,
 - des résultats des sondages, des comptes-rendus des investigations géotechniques et autres,
 - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant les travaux,
 - · l'attestation du maître d'œuvre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans contenus dans le dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée à la connaissance, avant sa réalisation, du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 3.2 : Contrôles et sanctions

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont

libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R.216-12 du même code.

Article 3.3 : Autres réglementations applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables dans le cadre de la réalisation des travaux et, en particulier, des dispositions du Code de l'urbanisme et du Code du travail, ainsi que les textes pris pour leur application.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3.4: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.5: Publication et information des tiers (art. R.181-44 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Perpignan pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la même mairie pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.6 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester

l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3.7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Le maire de la commune de Perpignan,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Occitanie, Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et toute autorité de police,

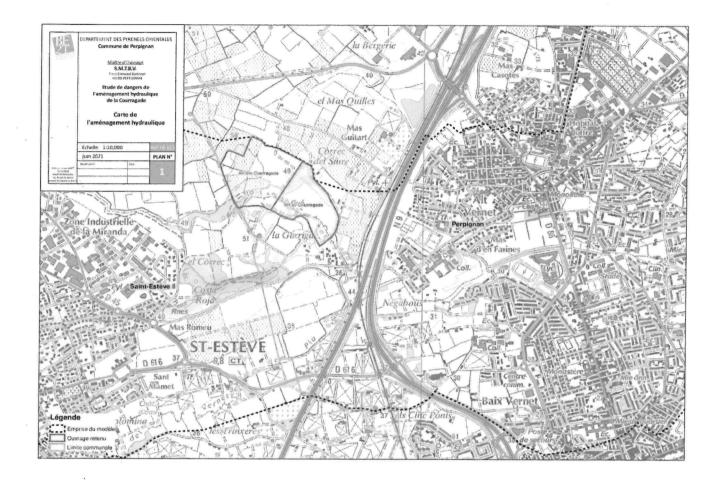
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Perpignan.

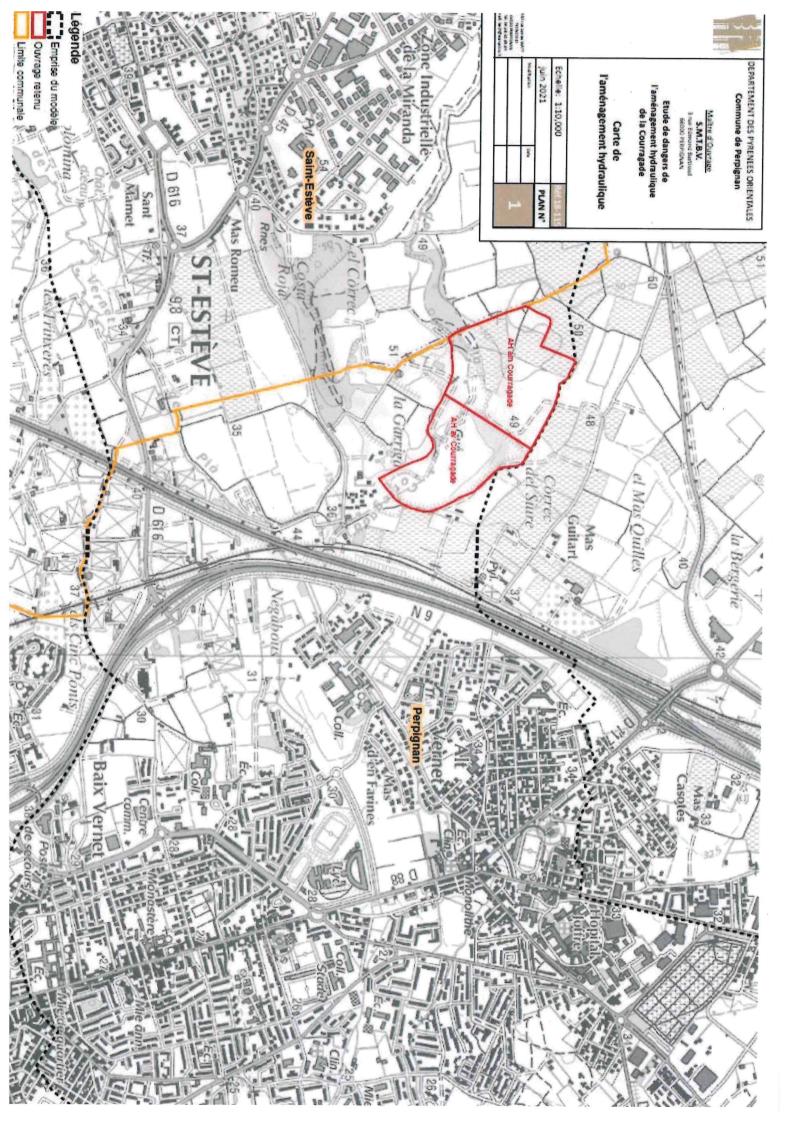
Annexe I : « carte localisant l'aménagement hydraulique de la Courragade sur Perpignan »

our le Préfet et par délégation, le Secrétaire général

Bruno BERTHET

Annexe | : Localisation des composantes de l'aménagement hydraulique de la Courragade







Liberté Égalité Fraternité

> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques Unité eau

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 | 31-0002. du 16 moi 2024 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant la RD914 avec la création d'une voie modes doux franchissant le Tech sur les communes d'Elne et d'Argeles-sur-Mer.

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du basin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon, arrêté le 3 avril 2020 par le Préfet des Pyrénées-Orientales et la Préfète de l'Aude;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier de déclaration déposé le 27 octobre 2023 au guichet unique de la Police de l'eau, par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistré sous le n°231027-150420-846-011, complété le 21 mars 2024;

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-orientales du 12 avril 2024 reçu par mail sur le projet d'arrêté transmis le 11 avril 2024 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'article L214-3 du Code de l'environnement permettant de fixer des prescriptions complémentaires ;

AND ALM ACCOUNTS

Considérant qu'il y a des enjeux de sécurité routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les mélanges de flux de circulation à comportement hétérogène;

Considérant qu'il y a pour objectif d'avoir une homogénéisation de la vocation express de la route RD914 ;

Considérant qu'il y a pour objectif d'améliorer la gestion des eaux pluviales et leur traitement avant rejet dans la rivière du Tech ;

Considérant que le futur ouvrage a pour objectif de sécuriser la mobilité des modes doux et des engins agricoles ;

Considérant que les piles de l'ouvrage sont dans l'ombre hydraulique de l'ouvrage existant ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires en complément des mesures prises dans le dossier de déclaration afin d'assurer la préservation du milieu durant les travaux de construction du franchissement;

Considérant que le projet est conforme aux règles et est compatible aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, portant subdélégation de signature ;

ARRÊTE:

Titre I: DÉCLARATION

Article 1: Bénéficiaire

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, sis 24 Quai Sadi Carnot 66020 PERPIGNAN CEDEX, représenté par sa Présidente Mme Hermeline MALHERBE, est le bénéficiaire du présent arrêté encadrant la réalisation des travaux de création d'une voie modes doux avec franchissement du Tech sur les communes d'Elne et d'Argeles-sur-Mer, et est désigné dans ce qui suit comme le bénéficiaire.

Article 2: Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales de son dossier de déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, concernant la création d'une voie modes doux avec franchissement du Tech sur les communes d'Elne et d'Argeles-sur-Mer, sur le territoire français, pour modification notable permettant de renforcer la sécurité publique pour assurer le bon fonctionnement des échanges avec de nombreux enjeux au niveau de la vie locale, touristiques et surtout sécuritaires, relevant de la déclaration.

Article 3: Définition des travaux

Les opérations sont exécutées conformément au dossier présenté par le bénéficiaire le 27 octobre 2023, complété le 21 mars 2024, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)	Déclaration	néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure à 100m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Asséchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieur à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Les travaux se dérouleront comme indiqué ci-après.

Travaux préparatoires:

- Délimitation de l'emprise du chantier et de l'accès clairement matérialisé sur le terrain ;
- · Passage d'un écologue avant le démarrage des travaux;
- Balisage de l'emprise du chantier avant le démarrage des travaux et les zones sensibles (formations ripicoles, stations d'euphorbe terracine) sont mises en défens ;
- Débroussaillage des emprises et évacuation des rémanents et gravats ;
- Installation d'une base de vie et de stockage en dehors des formations ripicoles et de la zone d'expansion de crue ;
- Préservation de la végétation rivulaire pour l'accueil de l'herpétofaune ;
- · Pose de filets anti batraciens pour interdire l'accès au chantier;
- Création d'un passage à gué busé ayant les fonctions de fusible et de continuité écologique;
- · Abaissement du remblai situé en rive droite longeant la RD11;

Travaux de construction:

- · Passage de l'écologue durant les travaux;
- · Pose de batardeaux pour la création de l'assec;
- . Réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde ;
- . Travaux de génie civil réalisés hors d'eau;
- Création du giratoire en rive droite du Tech;
- Remise en état du site et réalisation d'un audit par l'écologue;

La durée prévisionnelle des travaux est d'environ 18 mois.

Article 4: Rappel des principales mesures prévues en phase travaux

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, des comptes-rendus de chantier seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2014, un an après la fin des travaux, un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site devra être fourni au service chargé de la police de l'eau.

En cas de crue prévisionnelle, il est prévu de procéder à l'évacuation complète et immédiate des hommes, matériels et engins de chantier de manière à ce qu'ils soient protégés de toute inondation.

En cas de crue d'incident ou d'accident lors des travaux sur site, il est prévu :

d'assurer la sécurité des personnels ;

- de prévenir immédiatement le responsable de la logistique et, si nécessaire, le service en charge de la police de l'eau ;
- de réaliser un nettoyage de la zone accidentelle dans les plus brefs délais et, si nécessaire, procéder à l'évacuation des matériels concernés.

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5: Prescriptions spécifiques

Travaux préparatoires :

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du chantier pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- . limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier est prévue par le bénéficiaire en présence de l'écologue et des entreprises mandatées pour la réalisation du chantier. Le bénéficiaire fixe la date de la réunion à sa convenance. Le service en charge de la police de l'eau à la DDTM, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères sont invités à cette réunion, au moins une semaine avant la date prévue. Les documents devant être présentés sont joints à l'invitation. Les services ou organismes ne pouvant participer font parvenir leurs observations par écrit sans qu'il ne leur soit possible de faire déplacer la réunion.

Lors de cette réunion le bénéficiaire présente notamment un document définissant la gestion du chantier. Ce document comporte notamment:

- le planning actualisé du chantier avec la liste des entreprises devant intervenir sur site;
- le plan définitif du chantier (base de vie, pistes provisoires, accès au cours d'eau, dispositif isolant la zone de travail du reste du cours d'eau...);
- le dispositif mis en place pendant toute la durée des travaux, en cas de vigilance météorologique (www.meteo.fr) ou de vigilance crues (http://www.vigicrues.gouv.fr/), pour garantir la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable). Dans ce cadre une capacité

d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier en toutes circonstances.

Ces documents sont actualisés autant que de besoin pendant toute la durée du chantier et transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Les personnes étrangères à l'opération n'ont pas libre accès aux installations de chantier. A cette fin l'accès est interdit par tous moyens utiles tels : qu'une clôture, des barrières de chantier, des merlons, des blocs de roche, des panneaux, etc. Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Mesures environnementales:

Pollution

Les installations de chantier, les aires de stockage des produits (centrale d'enrobés, carburants, huiles, matières dangereuses ...), de stationnement de ravitaillement et d'entretien des engins sont implantés en dehors des formations ripicoles et de la zone d'expansion de crue.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- · 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé à bonne distance du cours d'eau du Tech. En l'absence, d'une dalle étanche munie d'une rétention, prévue à cet effet, le ravitaillement des engins de chantier est réalisé bord à bord, à l'aide d'un camion citerne équipé d'un pistolet anti-retour et au-dessus d'un bac de rétention mobile.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont celles ayant ruisselées sur des voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables. Ces eaux sont collectées. Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve du respect des valeurs limites d'émission fixées ci-dessous. Leur rejet est étalé dans le temps, par tout dispositif approprié, en tant que de besoin en vue de respecter ces valeurs limites d'émission.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission	
Matières en suspensions totales (MEST)	35 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	

Le nettoyage des engins et du matériel dans le cours d'eau est strictement interdit.

Les engins utilisés sont exempts de toute trace d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et leur utilisation limitée au strict nécessaire.

- Matières en suspension (MES)

La traversée du cours d'eau par les engins est interdite. Si l'intervention d'engins dans le lit mouillé s'avère nécessaire, elle sera limitée au strict minimum et définie au préalable avec le service en charge de la Police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité.

Durant les travaux, la mise en suspension de matières dans le cours d'eau peut être provoquée par la circulation d'engins dans le lit mouillé ou le lessivage des voies d'accès. Cela peut entraîner le colmatage des fonds du cours d'eau, des branchies des espèces aquatiques et diminuer la luminosité. La circulation d'engins est aussi susceptible de détruire des espèces aquatiques.

Afin de limiter ces risques les circulations d'engins de chantier dans le lit mouillé sont limitées au strict minimum en dehors des périodes de frais des poissons. Les travaux sont réalisés en utilisant préférentiellement les berges, les atterrissements ou les parties de lit exondées.

Le taux de MES satisfaisant pour le bon état du milieu aquatique doit être inférieur à 50 mg/l. Cette valeur pourra être adaptée sous contrôle de la DDTM en fonction des mesures effectuées à l'amont du chantier si celles-ci sont supérieures à 50mg/l. Des contrôles journaliers doivent être réalisés à l'amont et à l'aval du chantier. Ils seront retranscrits dans un document qui sera joint aux compte-rendus des réunions de chantiers. Les travaux doivent cesser dès lors que cette valeur est dépassée. Des contrôles inopinés de turbidité peuvent être réalisés lors des phases de chantiers par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB.

Le rejet du pompage ne se fait pas directement dans le cours d'eau mais après passage dans un dispositif de filtrage permettant de limiter le taux de MES à la valeur évoquée ci-avant.

Tout rejet de laitance de béton est proscrit dans le cours d'eau. Si nécessaire, les eaux d'exhaure sont pompées et transitent par un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

√ Protection de la faune

La mise en place de barrières imperméables pour la faune (enfouissement de 20cm sous le terrain naturel et d'une hauteur de 50cm au-dessus du terrain naturel) est contrôlée par l'écologue durant toute la durée du chantier.

Une pêche de sauvegarde est réalisée avant la mise en assec du cours d'eau.

La mortalité de la faune volante par chute dans les éléments creux est réduite par l'emploi d'éléments de structure pleins ou l'obturation des ouvertures (grilles, opercules).

La mortalité de la faune terrestre par noyade dans le réseau de collecte des eaux pluviales est réduite par la réalisation de pentes douces.

~ Continuité écologique

La continuité écologique de la trame bleue est assurée par la mise en place de buses d'un diamètre supérieur à 1,50m. Le dispositif devra se trouver dans la zone d'écoulement préférentiel avec un débit minimal de 50 % du module. Aucune chute ne devra être créée.

Le transit des anguilles sera assuré par les buses.

Espèces invasives

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives et notamment celles énoncées dans le tableau ci-dessous :

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut EVEE LR	Statut EVEE Méditerranée
Asparagaceae	Agave d'Amérique	Agave americana L., 1753	Majeure	Modérée
Simaroubaceae	Ailante glanduleux	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Majeure	Majeure
Asteraceae	Armoise des Frères Verlot	Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Majeure	Majeure
Aizoaceae	Ficoïde doux	Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926	Emergente	Majeure
Solanaceae	Stramoine	Datura stramonium L., 1753	Modérée	Modérée
Elaeagnaceae	Olivier de bohème	Elaeagnus angustifolia L., 1753	Majeure	Emergente
Asteraceae	Érigéron crépu	Erigeron bonariensis L., 1753		Modérée
Cactaceae	Figuier de Barbarie	Opuntia ficus-indica (L.) Mill., 1768	Alerte	Majeure
Fabaceae	Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia L., 1753	Majeure	Majeure
Asteraceae	Aster écailleux	Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Majeure	Modérée
Plantaginaceae	Véronique de Perse	Veronica persica Poir., 1808		Modérée
Asteraceae	Lampourde à gros fruits	Xanthium orientale L., 1763	Majeure	Modérée
Asparagaceae	Yucca	Yucca gloriosa L., 1753	Majeure	Modérée

En vue de limiter la dissémination des plantes invasives, les engins sont impérativement nettoyés avant et après les accès à la zone de travaux.

Est interdit, le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes ; ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Des barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Le brûlage est interdit.

Le bénéficiaire adapte, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bâchage opaque, broyage, évacuation). Il informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes de celles nommées ci-dessus.

Les incidences des travaux doivent être calculées et maîtrisées et toutes les dispositions sont prises pour éviter toute aggravation du risque d'inondation sur le site ou en aval immédiat. Le batardeau doit être constitué de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux.

Mesure de compensation

Une plantation d'essences variées est plantée dans la commune d'Argeles-sur-Mer sur la parcelle AL219. Cette future plantation est réalisée par un professionnel qui assure le suivi et le contrôle de la bonne croissance des arbres sur une période de 10 ans.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions complémentaires faisant l'objet du présent arrêté préfectoral et sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7: Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés sur une période de quatre (4) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, à la Direction départementale des territoires et de la mer, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée indéfinie à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9: Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10: Accès aux installations et contrôles

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Les conditions d'accès des agents de contrôle au chantier, qui sera fermé au public, seront fixées au démarrage des travaux avec le bénéficiaire et les entreprises mandatées, de manière à garantir la sécurité de chacun et garantir en toute sécurité et en tout temps l'accès aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 11: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, et notamment en ce qui concerne la dérogation de destruction d'espèces protégées.

Article 13: Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage dans les mairies d'Elne et d'Argeles-sur-Mer pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 14: Délais et voies de recours

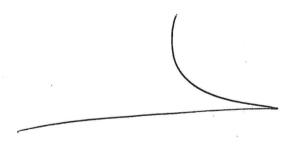
En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr:

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 15: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, le Maire d'Elne, le Maire d'Argeles-sur-Mer et la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pièces annexées :

Arrêté du 28 novembre 2007 modifié Arrêté du 13 février 2002 modifié

Plan de situation



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

10 Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 décembre 2007

NOR: DEVO0770062A

JORF n°0293 du 18 décembre 2007

Version en vigueur au 08 novembre 2023

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, Vu le code de l'environnement, et notamment les articles <u>L. 211-1</u>, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête:

Chapitre ler : Dispositions générales (Articles 1 à 3)

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;

— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 4 à 12)

Section 1: Conditions d'implantation (Article 4)

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques

ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur. Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages (Articles 5 à 8) Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

— des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

— de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

— de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné. 2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu (Articles 9 à 10)

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4: Dispositions diverses (Articles 11 à 12)

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application (Articles 13 à 17)

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'eau, P. Berteaud



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

1 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006

NOR: ATEE0210026A

Version en vigueur au 08 novembre 2023

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 216-1 à L. 216-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre ler : Dispositions générales. (Articles 1 à 3)

Article 1 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II: Dispositions techniques spécifiques (Articles 4 à 14)

Section 1: Conditions d'implantation. (Article 4)

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages. (Articles 5 à 10)

Article 5 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclairement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Il ne doit pas être de nature à modifier le lit et les berges du cours d'eau. Dans le cas contraire, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions relevant de la rubrique 3.1.2.0 et 3.1.1.0.

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pendant la durée des travaux, le déclarant veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ;

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 10

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la

police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu. (Articles 11 à 12) Article 11 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 12 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

En fonction des spécificités, notamment piscicoles, du cours d'eau et des spécificités de l'aménagement réalisé, le préfet peut exiger du déclarant le suivi, sur une période d'au moins un an, des effets de son aménagement, en particulier sur les migrations des poissons. Au vu des résultats de ce suivi, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le préfet.

Section 4: Dispositions diverses. (Articles 13 à 14)

Article 13 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 14 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III: Modalités d'application. (Articles 15 à 19)

Article 15 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 16 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 19 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

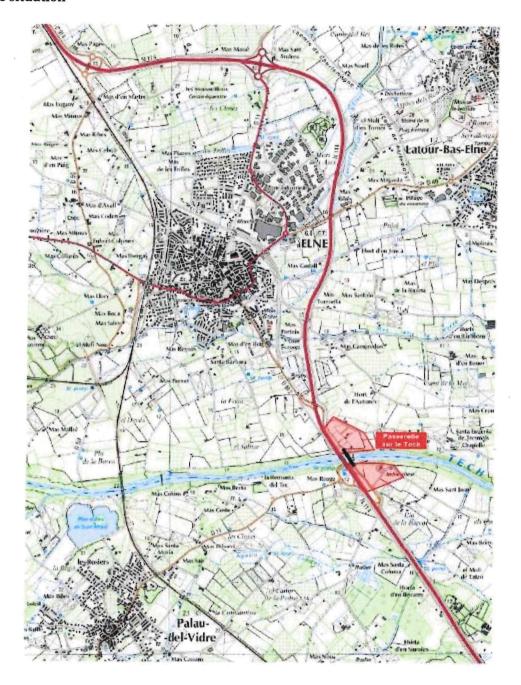
Article 20

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

RD 914 CRÉATION D'UNE VOIE MODE DOUX AVEC FRANCHISSEMENT DU TECH

Plan de situation





Liberté Égalité Fraternité

> **Direction départementale des territoires et de la mer** Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude Unité gestion du littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024138-0001 du 17 mai 2024

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **l'Association « Les Amis de Don Silvano »**, pour la pose et l'utilisation d'un dispositif de mouillage individuel dans la baie de Collioure

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8;

VU le code de l'environnement;

VU le décret N° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° DDTM/SML/2022300-0001 du 27 octobre 2022 approuvant la convention établie entre l'État et la commune de Collioure, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, dans la baie de Collioure;

VU l'arrêté préfectoral N° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral N° 156/2021 du 28 juin 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de

vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Collioure;

VU l'arrêté préfectoral N° 197/2022 du 24 juin 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, du 04 mars 2024 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'Association « Les Amis de Don Silvano » reçue complète le 28 mars 2024 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 02 avril 2024 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 04 avril 2024;

VU l'avis favorable de la commune de Collioure du 15 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité – Parc naturel marin du golfe du Lion du 22 avril 2024 ;

Considérant que les caractéristiques techniques du système d'ancrage prévu semblent adaptées pour limiter l'impact du mouillage sur les fonds marins ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

L'Association « Les Amis de Don Silvano » (SIRET N° 923 785 679 000 13) représentée par sa présidente Madame Carole LATREILLE, dont le siège social se situe 14 rue de Taxo, 66690 Saint-André, est autorisée à occuper le DPMn pour l'installation et l'utilisation d'un dispositif de mouillage individuel dans la baie de Collioure, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2024, puis du 1^{er} mai au 31 octobre inclus de chaque année jusqu'au 31 octobre 2028.

Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3: Exploitation

La présente autorisation est délivrée afin de permettre le mouillage dans la baie de Collioure, de la goélette le « Don Silvano », inscrite au patrimoine maritime et fluvial français. Le dispositif de mouillage se situe sur le point de coordonnées (référentiel WGS84) :

en degrés décimaux :

X = 3,0862333 E; Y = 42,5254417 N

en degrés, minutes, secondes : X = 3° 05′ 10,44 " E ; Y = 42° 31′ 31.59" N

conformément au plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Afin de préserver les fonds marins, l'ancrage est installé sur roche libre, en dehors de l'herbier de posidonie, en évitant tout impact direct ou indirect sur ces derniers.

L'ancrage est constitué de deux spits maintenus par scellement chimique, apposés de part et d'autre du rocher et reliés par une chaîne Galva sur laquelle est fixée une bouée de subsurface reliée à la bouée de surface, conformément aux annexes 2 et 3 du présent arrêté

La bouée de surface doit être sphérique, de couleur blanche et doit porter le numéro d'immatriculation du navire (PV E68342) ainsi que son rayon d'évitage (24 mètres).

En dehors de la période d'occupation, le dispositif d'amarrage et la bouée de surface sont retirés, seul le dispositif d'ancrage est maintenu en place.

L'installation et l'entretien du dispositif d'amarrage est réalisé par une entreprise de travaux subaquatiques.

L'amarrage s'effectue aux frais et risques du bénéficiaire.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5: Redevance domaniale

Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) exigible dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixée à 153,00 € (cent cinquante-trois euros).

En cas de retard de paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9: Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11: Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn (corps-mort, orins et bouées) devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- · d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution

La sous-préfete de Céret, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour cette dernière, de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à l'Association « les Amis de Don Silvano », sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation

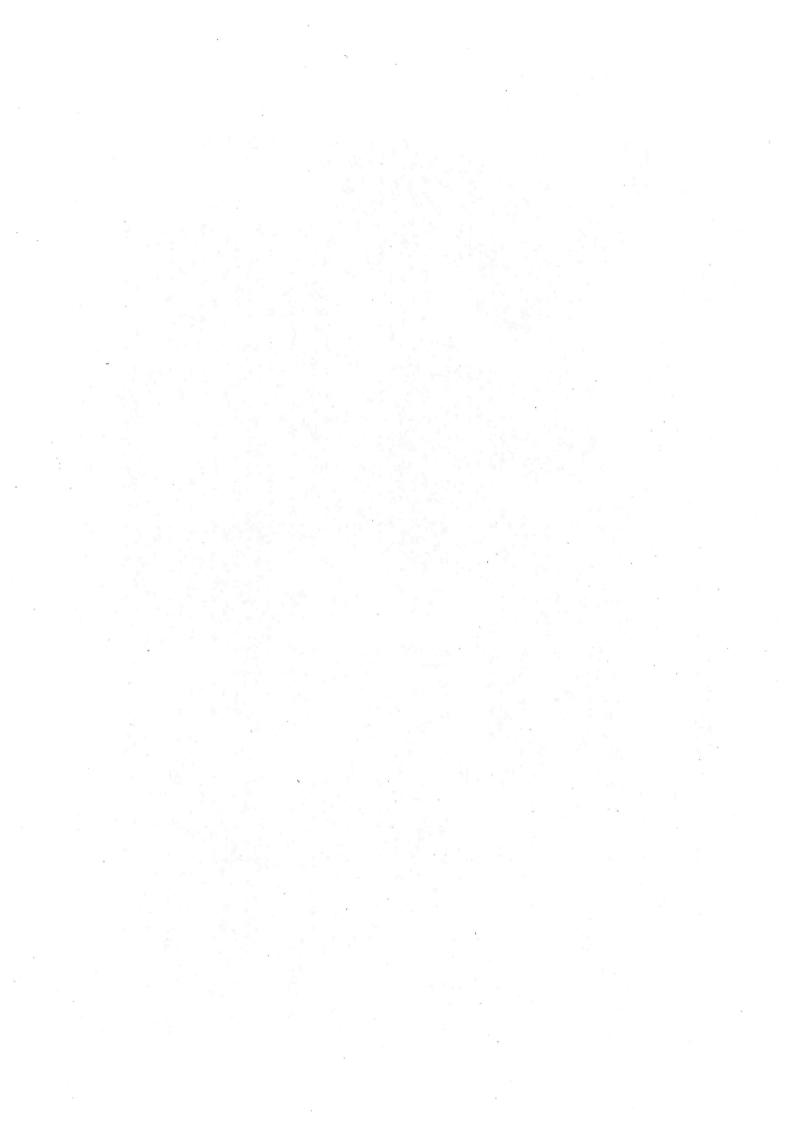
La cheffe de service mer et littoral 66-11

Florence BOULENGER

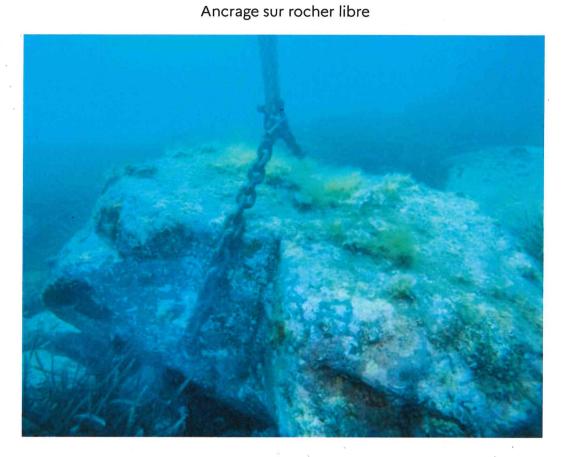
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2024138-0001 du 17 mai 2024

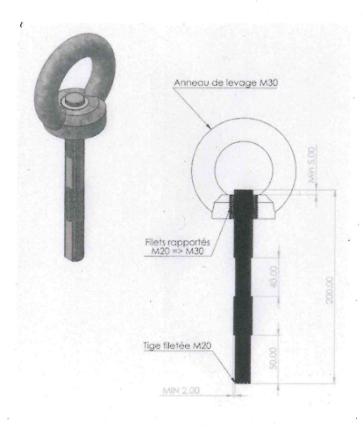
Localisation du dispositif de mouillage





Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2024138-0001 du 17 mai 2024







> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024137-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Caramany

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 15 mai 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Roger SALES sur la commune de Caramany;
- **Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Caramany;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Caramany;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Caramany, aux alentours des propriétés de Monsieur Roger SALES, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature au 16 juin 2024 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Caramany, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Caramany.

Fait à Perpignan, le 15 mai 2024

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024137-0006

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 13 mai 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs CONTOU et CAZE sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines;
- Vu les dégâts de sangliers aux cultures sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;

ARRÊTE

Article 1: Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Laroque-des-Albères et

Saint-Génis-des-Fontaines, aux alentours des propriétés de Messieurs CONTOU et CAZE, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 juin 2024 inclus

Article 2: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, Messieurs les maires des communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines.

Fait à Perpignan, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024137-0003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune d'Ansignan, Lansac, Rasiguères et Saint-Arnac

> Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départemental des territoires et de la mer par intérim ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 15 mai 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Fabien CROUZILLES, Bernard BASCOU, Sébastien CALDUCHE et Sébastien HOERNER, sur les communes d'Ansignan, Lansac, Rasiguères et Saint-Arnac;
- **Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Ansignan, Lansac, Rasiguères et Saint-Arnac ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur les communes d'Ansignan, Lansac, Rasiguères et Saint-Arnac;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par

battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ansignan, Lansac, Rasiguères et Saint-Arnac, sur les propriétés et aux alentours de celles-ci de Messieurs Fabien CROUZILLES, Bernard BASCOU, Sébastien CALDUCHE et Sébastien HOERNER, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que de chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 juin 2024 inclus

Article 2: Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Lansac, Planèzes et Rasiguères, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes d'Ansignan, Lansac, Rasiguères et Saint-Arnac.

Fait à Perpignan, le 16 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024137-0004

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Tautavel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Tél. 04 68 38 12 34

Mél: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 15 mai 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jacques SIRE, sur la commune de Tautavel;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tautavel;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Tautavel;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par tirs

individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tautavel, sur les propriétés et aux alentours de celles-ci de Monsieur Jacques SIRE, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Laurent SOLER peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 juin 2024

Article 2: Monsieur Laurent SOLER doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tautavel, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tautavel.

Fait à Perpignan, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024138-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers et sangliers sur la commune d'Argelèssur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départemental des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- **Vu** les risques de collisions routières sur la RD 914 sur la commune d'Argelès-sur-Mer;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers et sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 05 avril 2024, suite aux dégâts constatés, notamment aux alentours du Racou, le Valmarie, Mas Testu, Devèze, 4 étangs, Pujol, la ferme du bonheur, le Roua, Cerigue haute et basse, Mas Cristine et au regard des risques de collisions routières sur la commune d'Argelès-sur-Mer;
- **Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de cochongliers et sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cochongliers et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, aux alentours du Racou, le Valmarie, Mas Testu, Devèze, 4 étangs, Pujol, la ferme du bonheur, le Roua, Cerigue haute et basse, Mas Cristine sur la commune d'Argelès-sur-Mer et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences de chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 juin 2024

Article 2: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le 17 mai 2024

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024138-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-André

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 13 mai 2024, suite aux dégâts constatés sur les secteurs Taxo, Mas Nou et le long de la 914, sur la commune de Saint-André;
- **Vu** les dégâts de sangliers aux cultures sur la commune de Saint-André ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-André;

ARRÊTE

Article 1: Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-André, là où les dégâts sont répertoriés sur les secteurs Taxo, Mas Nou et le long de

la 914, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences de chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations le long de la 914 seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 juin 2024 inclus

Article 2: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Saint-André, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Saint-André.

Fait à Perpignan, le 17 mai 2024

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt